L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 29 JANVIER 1856.

Publié et édité par
G. T. WEISSE & Co.,
Rue de Chartres No. 87, entre Conti et Bienville.

NOUVELLE-ORLEANS:
DE JANVIER.

LA SEMAINE.

Les [illegible] sont autorisés à [illegible] à ce journal, à [illegible] Lundi pour les six numéros. Le [illegible] les jours dans nos bureaux; des personnes qui désireront s'abonner pour un mois ou deux, mais comme on leur refuse toute faveur pour une aussi courte période, nous avons résolu de tout supprimer. C'est dans ce dernier cas que l'abonné à la semaine devrait payer le montant de leur abonnement hebdomadaire.

DEUXIÈME APPEL.

Le Législateur de la Louisiane est encore toute que le Congrès. Le premier jour de sa session, elle a constitué son bureau, nommé ses comités, reçu le message du gouverneur, etc. Dès le lendemain, si nous ne nous trompons, elle s'occupait de l'élection des trois sénateurs de la Nouvelle-Orléans. Les américains avaient été leurs candidats, MM. Burke, Michel et Barthe, mais deux armes ayant été brisées, la validité des titres de ces derniers a été contestée par leurs concurrens démocrates, qui ont obtenu gain de cause devant le tribunal du Sénat. La majorité a décidé que les véritables élus n'étaient pas MM. Burke, Michel et Barthe, mais MM. M-Paul, Hyams et Wilson.

Cette décision du Sénat est diversement appréciée; les américains reprochent à leurs collègues démocrates de n'avoir accueilli que les témoignages fournis par les parties contestantes, et les démocrates répondent que la violence qui a présidé aux élections de la Nlle-Orléans frappe celle-ci de nullité.

La majorité se propose même d'aller plus loin et d'exécuter un coup d'Etat qui fera pâlir celui du 2 décembre. Il y a en effet un article de la constitution qui autorise la législature à destituer] nommairement certains fonctionnaires de l'Etat. C'est contre ces derniers que se proposent d'exercer, si les bruits qui nous parviennent sont fondés, nous aurons incessamment à procéder ici à de nouvelles élections.

Les Chambres auraient tort cependant, dans une affaire aussi délicate, d'agir avec précipitation; s'il est prouvé qu'avec l'adjonction d'un certain nombre de voix dont l'admission a été refusée, les candidats déclarés battus auraient triomphé, nous comprenons que l'on ordonne une nouvelle élection; mais si en ajoutant ces voix aux suffrages reçus par les candidats vaincus, ceux-ci restent encore audessous de la majorité, il est évident que la première élection est valide et que la destitution des vainqueurs serait une grande injustice en même temps qu'un abus de pouvoir.

Il est vrai que la constitution confère à la législature le droit de destitution, mais il est entendu que la destitution doit être fondée sur de graves raisons et non décrétée arbitrairement. Si l'on [illegible] simplement à exercer des représailles ou à favoriser les intérêts d'un parti, il suffirait que la législature fut d'une couleur politique et les fonctionnaires élus d'une autre couleur, pour que ceux-ci fussent immédiatement destitués. L'application d'un pareil système dans la pratique gouvernementale ne serait pas seulement la négation de la démocratie et de la république, elle amènerait de fâcheux conflits et allumerait la guerre civile dans le pays.

C'est la majorité qui gouverne parmi nous; du moment que sa volonté est connue, il faut la respecter. Il n'est permis de discuter les chiffres électoraux que lorsque des suffrages légitimes ont été refusés sans raison. L'enquête ne doit pas aller au-delà, car on dépasserait le but en s'efforçant de rechercher de[illegible] des conjectures où finit la certitude. Les chiffres seuls ont une valeur réelle en matière d'élection; s'il est prouvé que le vote légal de certains électeurs n'a pas été admis, et que ce vote est assuré le triomphe d'un autre candidat, une nouvelle élection devient nécessaire. Dans le cas contraire, la législature doit s'abstenir, si elle tient à respecter l'esprit de la Constitution et la volonté du peuple. Nous nous proposons de revenir en temps opportun sur cet important sujet.

On sait que la Chambre a résolu de se donner un chapelain catholique. C'est là une catholiques étaient en majorité à la législature, ils n'ont jamais songé à nommer un chapelain, pensant avec raison qu'il valait mieux prier chez soi qu'en public: mais du moment que les protestants ont été les plus nombreux, ils ont introduit dans les Chambres louisianaises la coutume des autres Etats. Ils ont jusqu'ici invité les ministres du culte en général, quelque église qu'ils appartinssent, à venir implorer pour eux, à l'ouverture de chaque séance, les lumières du Saint-Esprit. Cette année, la résolution ordinaire fut présentée, mais M. Locoul, représentant de St. Jacques, proposa de l'amender en déclarant qu'il serait nommé un chapelain catholique.

La proposition de M. Locoul a de mettre à une rude épreuve la conscience des rigides protestants de la Chambre. Qu'est-ce qu'un *papiste* pour certains presbytériens ou méthodistes? Quelque chose comme un réprouvé. On aurait pu dire qu'une résolution générale, comme celle des précédentes années, n'agréait les ministres d'aucun culte, mais comme il avait beaucoup été question de catholicisme pendant les dernières élections à propos de l'anathème lancé par la Convention de Philadelphie contre l'église romaine, personne n'osa pas protester de peur d'être rangé parmi les ennemis de la tolérance religieuse, et la résolution, M. Locoul ayant accepté la proposition de déposer sur le bureau la résolution amendée par M. Locoul. Les Démocrates et les Know-Nothings ont voté indistinctement pour ou contre la motion.

La Chambre ou se trouve une forte majorité protestante sera donc un chapelain catholique. Quelle pâture même vont mûrir quelques-uns de nos dévots représentans! Il n'en croyaient à la puissance du symbole matériel de la rédemption, il se stigmatisait à la vue du prêtre, mais ils n'auront même pas cette ressource. M. Locoul a joué à ses collègues protestans un fort méchant tour, et nous doutons qu'ils le lui pardonnent aisément.

NOUVELLES RÉTROSPECTIVES.

Nos journaux européens apportent par l'*Atlantic* nous sont malheureusement parvenus avec deux jours de retard. Ils ne sont donc arrivés à Liverpool que le 7 janvier et de Paris du 5.

Pas de faits nouveaux relatifs aux hostilités, si ce n'est, dit l'*Independance Belge*, et il en sera probablement ainsi pendant quelque temps encore, un délai ayant été laissé au cabinet de Saint-Pétersbourg pour délibérer sur les propositions apportées par le comte Valentin Esterhazy. Mais, à défaut de faits pressés, il y a des rapprochemens, des indications tirées de tels ou tels parages, de tel ou tel acte antérieur, de tel ou tel manifestation indirecte, et il faut bien le dire, ces impressions, ces indications ne sont rien moins que de nature à faire espérer la bonne réussite des tentatives pacifiques. Les espérances pacifiques commencent à peu légèrement partir de[illegible] plaisir à s'évanouir qu'à se renforcer.

On trouvera plus loin un article de *Morning Post* auquel on attribue un caractère semi-officiel, et qui dit fort nettement qu'on admettant que la Russie feignait d'accepter les propositions portées à Saint-Pétersbourg par le comte Esterhazy, ce ne pourrait être qu'à revers la peine de traîner les choses en longueur et de jeter la division parmi les puissances qui prendraient part aux négociations. En résumé, le *Morning Post* conclut à la guerre.

Une dépêche avait annoncé la publication d'une circulaire du comte de Nesselrode, en date du 23 novembre, adressée, par un courrier arrivé de Vienne à Berlin, à Saint-Pétersbourg, et dans laquelle la Russie accepterait la première point des garanties, et tenait en outre à ce que la paix fût faite avec la participation personnelle des quatre puissances alliées, afin de donner aux actes qui en seraient la suite plus de retentissement et de solennité. Cette dépêche a disparu depuis, comme [illegible] d'ailleurs, on ne peut pas se fier aux bruits qui courent sur le compte de M. de Nesselrode. Il n'est pas [illegible] qu'il ait [illegible] ses idées sur la question d'Orient, et il est